

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le coefficient de majoration applicable à la rémunération des personnels civils à statut ouvrier en service à Dakar.

Du 2 février 1996

NOR D E F P 9 6 0 1 1 3 7 A

Texte abrogé :

Voir Art. 2.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.5

Référence de publication : BOC, p. 951.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret 81-111 du 28 janvier 1981 (BOC, p. 451) fixant le régime de rémunération des personnels à statut ouvrier mutés dans les départements et territoires d'outre-mer ou dans certaines bases françaises en territoire étranger,

ARRÊTENT :

Art. 1er. Le coefficient de majoration applicable aux salaires des ouvriers de l'Etat mutés à Dakar est de 1,88.

Les salaires sont convertis en monnaie locale.

Art. 2. L'arrêté du 28 janvier 1981 ⁽¹⁾ pris pour application du décret du 28 janvier 1981 susvisé en ce qui concerne les bases françaises à Dakar est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1996.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Par empêchement du directeur de la fonction militaire et du personnel civil :

L'administrateur civil hors classe,

R. PICON-DUPRE.

Pour le ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

B. ROSSI.

(1) BOC, 1996, p. 951.